

## COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,  
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,  
LEQUEUX Guy, ZANNI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers  
SIMON Martine, Secrétaire communale

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES »**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L33-21-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas pour l'exercice 2007, et la circulaire complémentaire, en date du 28 septembre 2006, relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés ;

Après en avoir délibéré

A R R E T E, à l'unanimité

**Art.1:** Au sens présent du présent règlement, on entend par

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune)

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s)

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- ◆ Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- ◆ Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, ..
- ◆ Les « petites annonces » de particuliers
- ◆ Une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- ◆ Les annonces notariales
- ◆ Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

**Art.2:** Il est établi à partir de l'exercice 2007, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boites »;

Est visée la distribution à domicile, gratuite dans le chef du destinataire, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanent de la presse régionale gratuite.

**Art.3:** La taxe est due

- ◆ par l'éditeur
- ◆ ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ◆ ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ◆ ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

- Art.4:** La taxe est fixée à
- ◆ 0,0111 €. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 gr inclus
  - ◆ 0,0297 €. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 gr et jusqu'à 40 gr inclus
  - ◆ 0,0446 €. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 gr et jusqu'à 225 gr inclus
  - ◆ 0,08 €. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 225 gr

Néanmoins, tout écrit distribué, émanant de la presse régionale gratuite, se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué

**Art.5:** Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant des sociétés sportives, culturelles et caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er;

**Art.6:** Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

**Art.7:** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est augmentée d'un montant égal à celle-ci.

**Art.8:** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

**Art.9:** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**ART. 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

**ART. 11 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s)M. SIMON

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,